



Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-200053833-20240725-DVD_2024_062-DE

COMMUNE D'ENTRELACS

Nature : DVD

Domaine : 3.5.2.

DVD 2024/062

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Vente d'une concession au cimetière de la Commune déléguée ALBENS – Cavurne n°022 (Mme MALOINE Marie-Astrid)

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Entrelacs en date du 12 décembre 2022 fixant le tarif des concessions ;
- Vu la demande présentée par Madame MALOINE Marie-Astrid, domiciliée à Entrelacs (73410), Albens, 370 chemin de Champoulet, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la Commune déléguée de Albens à effet d'y fonder la sépulture de la famille ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière de la Commune déléguée de Albens, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de **30 années** à compter du **05 juillet 2024**

Case n° **URN- 022**

ARTICLE 2 : cette concession est accordée à titre de

- Concession nouvelle

ARTICLE 3 : Le concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures.

ARTICLE 4 : La concession est accordée moyennant la somme totale **quatre cent euros (400,00 €)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal, conformément au formulaire joint à la présente.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal. La présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 25 juillet 2024

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS

Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
mise en ligne le

26.07.24

